

## Article R4624-58 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

Le médecin du travail doit participer à des recherches, études et enquêtes, notamment épidémiologiques, dès lors que cela entre dans le cadre de ses missions. Cette action est effectuée en liaison avec le médecin inspecteur du travail.

## Article R4624-58 du Code du travail

Le médecin du travail participe, notamment en liaison avec le médecin inspecteur du travail, à toutes recherches, études et enquêtes, en particulier à caractère épidémiologique, entrant dans le cadre de ses missions.

### Des outils utiles à la mise en œuvre



Circulaire DGT n°13 du 9 novembre 2012 relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine du travail et des services de santé au travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil